-Fr 2.1168.7.2.

Case
FRC
17838

MOTIONS
D'UN AVOCAT
DE LA BRESSE,
A SA PROVINCE,

Augmentées d'un Supplément relatif à l'Impôt Territorial en Bresse, aux Privileges de la Noblesse & du Clergé, ainsi qu'à l'Administration de la même Province; au grand Bailliage & autres objets.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A MONSIEUR
NECKER.

Monsieur,

Ayant lu M. de Calonne, il étoit bien juste de lire votre réponse comme vous le désiriez ; j'y ai consacré le temps nécessaire ; l'on doit en attendre sans doute beaucoup de succès pour la Nation, dont vous venez être le restaurateur : à ce titre le plus beau qu'il soit possible de mériter, lè seul qui puisse dignement contenir en un seul mot tous les éloges qui vous sont acquis, je ne désire de vous, MONSIEUR, *qu'un coup-d'œil*

pour l'avantage de ma Province, ſur ce petit Ouvrage que j'ai l'honneur de vous adreſſer publiquement : ce ſeroit abuſer de votre temps précieux, que de tarder davantage à vous aſſurer du reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble
& obéiſſant ſerviteur
DUHAMEL, Avocat.

Bourg en Breſſe, en ſeptembre 1788.

MOTIONS

D'UN AVOCAT DE LA BRESSE,

A SA PROVINCE.

SA MAJESTÉ, par l'arrêt de son conseil, du mois de juin dernier, a la bonté de consulter tous ses fideles sujets sur plusieurs choses relatives aux états généraux, qu'elle se propose de tenir incessamment :

Sa Majesté permet que les particuliers, comme les corps, lui fassent parvenir leurs vœux pour la chose publique :

Sa majesté, enfin, a déjà exaucé par ses édits de mai, sur la justice criminelle, & sur les tribunaux d'exception, une partie de ceux que les peuples formoient depuis des siecles.

La meilleure action de graces à rendre à un souverain si digne de la reconnoissance de ses fideles sujets ; le plus grand éloge que l'on puisse faire de la bonté de ses intentions, & peut-être même le plus grand plaisir qu'il soit possible de lui procurer, c'est de s'empresser de concourir à ses vues bienfaisantes.

En conséquence, voici mes réflexions, ou

plutôt, les notions générales que je crois qu'un bon patriote peut présenter pour le bien de sa province, dans la circonstance présente.

Je les adresse particuliérement aux différents mandements ou districts, & à leurs députés.

Je les adresse aussi à tous ceux qui soupirent après le bien général, même à ceux qui, par des privileges exhorbitants, sont en possession de ne pas le désirer, & croient peut-être qu'ils ont pu prescrire contre son retour.

Aux uns, afin qu'ils élevent leurs voix avec la mienne;

Aux autres, afin qu'ils cessent de haïr la chose qu'ils devroient préconiser & chérir; ou afin que, du moins, ils se condamnent au silence.

PREMIERE MOTION.

« Demander au roi, pour la plus grande » liberté des suffrages, & à la maniere de ce » qui s'est passé pour l'assemblée des notables, » d'accorder au tiers état général du royaume, » la faculté de former, à la tenue des états » généraux, ses résolutions dans un bureau » général, distinct & séparé du clergé & de la » noblesse du royaume, pour en être ensuite » porté le vœu dans l'assemblée générale, par » le corps des députés du tiers état. »

Cette motion tient au bon ordre : elle empêchera la confusion, & facilitera la discussion.

SECONDE MOTION.

« Supplier sa majesté d'accorder la prépondérance au tiers état, sur tout ce qui pourra » être relatif aux impositions. »

La raiſon de le demander ainſi, ſe tire naturellement de ce que le tiers état étant la portion la plus conſidérable du royaume, celle qui ſupporte le plus d'impôts, il paroît juſte de lui accorder la plus grande influence.

TROISIEME MOTION.

« Demander la liberté d'envoyer par provinces cinq députés, ou au moins trois, qui » puiſſent former entr'eux un comité particulier, » où ils diſcuteront & prépareront leurs réſolu- » tions, ſelon le changement des circonſtances, » & l'intérêt particulier de leurs provinces, » concilié avec l'intérêt général du royaume & » le déſir du ſouverain. »

QUATRIEME MOTION.

« Demander l'impôt territorial ſur les biens » des exempts & non exempts, privilégiés & » non privilégiés, eccléſiaſtiques, roturiers, » nobles & non nobles, ſans diſtinction, en » remplacement, toutefois, des décimes, ſub- » ventions, don gratuit, tailles ordinaires & » extraordinaires, capitation & vingtiemes; » ſauf à y comprendre les levées néceſſaires » pour l'entretien des grandes routes, ponts & » chauſſées, & autres affaires négociales de la » province; & ſauf au ſouverain à accorder à » tous ceux qui mériteront des graces par les » ſervices qu'ils auront rendus à la patrie, ou » par leurs talents, des honneurs & des déco- » rations extérieures, ou des récompenſes pécu- » niaires ſur le tréſor royal. »

Excepté quelques exempts, tout le monde,

en France, a applaudi à l'idée de l'impôt territorial : il eſt le plus naturel, le plus égal, le plus juſte, le moins onéreux & le plus facile, puiſqu'il a déjà pour exemple la dîme eccléſiaſtique, qui ſe perçoit à très-peu de frais & ſans difficulté.

Quelques-uns prétendent que la dîme territoriale au trentieme, ſi elle eſt univerſelle, excéderoit la cote générale des tailles ordinaires en Breſſe, extraordinaires, capitations & vingtiemes. C'eſt un calcul que nous n'avons pas fait ; mais il eſt certain, au moins, que ſa perception ſera très-facile ; qu'on peut l'abonner, la ſous-abonner, ou l'amodier par fermes générales ou par fermes particulieres, aux corps, aux particuliers ou aux provinces mêmes. On peut auſſi la donner en régie ; mais il pourroit arriver que les frais de régie, par les abus que les traitants ne manqueroient pas d'introduire, ſurpaſſeroient les bénéfices que feroient des fermiers généraux ou particuliers ; ce qui ſembleroit devoir mériter une préférence à ceux-ci : & en conſidérant, ſurtout, que ces bénéfices reſteroient dans les provinces à qui ils appartiennent de droit, c'eſt une juſtice ; d'un autre côté, ſoit en régie, ſoit en fermes, le roi a toujours un ſacrifice à faire, dont il ſeroit bientôt récupéré par la ſuppreſſion ou réduction des receveurs, dont l'intervention deviendroit abſolument inutile, les provinces ſe chargeant de faire parvenir directement au tréſor royal.

A l'égard de l'univerſalité de l'impôt, elle ne peut déplaire à aucun bon citoyen, bien moins encore aux corps que la piété & la nobleſſe animent.

Au ſurplus, il ſeroit facile de faire voir qu'en Breſſe, c'eſt par un abus inouï que la nobleſſe jouit de l'exemption de la taille ſur tous les biens de roture qu'elle poſſede ou qu'elle achete, tandis qu'elle devroit ſe borner, tout au plus, aux anciens fiefs nobles. La ſoumiſſion du clergé aux vingtiemes, il faut l'eſpérer, ſera pour elle une raiſon déterminante pour ſe ſoumettre à l'impôt territorial; & cette eſpérance eſt pour nous un motif ſuffiſant pour renvoyer à un autre temps la diſcuſſion que cet objet peut mériter, ſi l'univerſalité de l'impôt territorial vient à être rejetée aux états généraux.

CINQUIEME MOTION.

« Demander au roi que le clergé de Breſſe » ſoit, indépendamment de l'impoſition territoriale, chargé ſur ſes dîmes, de l'entretien » des fabriques, égliſes & cures. »

Ce ſera faire retourner la libéralité des peuples à ſa premiere deſtination.

Aſſujettir auſſi ce clergé à l'impôt territorial, c'eſt le rappeller pareillement à ſon premier devoir, qui eſt celui d'être citoyen d'effet autant que de cœur.

SIXIEME MOTION.

« Le rappel de notre adminiſtration provin- » ciale à ſa véritable conſtitution, à ſes vrais » principes.

» En conſéquence, ſuppreſſion totale des » adminiſtrateurs ſous le titre de ſyndics & à » gages onéreux.

» Suppreſſion encore du conſeil à gages.

» Formation en remplacement, d'un nouveau

» conſeil électif & triennal ; lequel choiſira,
» ſoit ſes directeurs ou chefs de bureau, pour
» la correſpondance, la manutention & les
» comités proviſoires, ſoit ſes députés, parmi
» ſes membres, indiſtinctement, lorſqu'il en
» aura beſoin, & ſera formé de maniere & en
» tel nombre (comme dix-huit ou vingt-quatre),
» que toutes les années le tiers de ſes membres
» puiſſe être renouvellé & remplacé par de
» nouveaux ſujets. »

L'on doit prévoir que ſi jamais les trois ordres ſont unis par les impôts, ils ſeront rarement oppoſés d'intérêts.

SEPTIEME MOTION.

« Publicité des affaires, & des réſolutions de
» l'adminiſtration, par la voie de l'impreſ-
» ſion. »

Des adminiſtrateurs ſont des comptables.

Les auditeurs nés de leurs comptes ſont à bien juſte titre les peuples qui paient, & dont ils manient les deniers.

La publicité aura cet avantage particulier, que ceux qui ſeront appellés à l'adminiſtration, ſe trouveront inſtruits & préparés d'avance ſur les objets confiés à leur ſageſſe.

Peut-être aurions-nous à faire ſentir les inconvénients preſque inſéparables de l'adminiſtration d'un ſeul ; mais nous laiſſons au public le ſoin d'y donner tout le développement qu'il jugera convenable.

HUITIEME MOTION.

« Rédiger, enfin, en loix écrites les uſages
» de notre province, & en faire un corps que
» l'on pourroit appeller à juſte titre, *le Code*
» *Breſſan.* »

Ce vœu fut formé dès le moment de notre réunion à la couronne de France, dans les premiers cahiers qui furent présentés au roi par le tiers état.

Nous comptons, & avec raison, pour l'un de nos bons usages, celui des subhastations.

Il tire son origine du droit Romain : il nous a été transmis par les ducs de Savoie, avec des perfections où l'humanité de ces princes concourt sans cesse avec la plus saine justice & tout l'esprit du bon gouvernement qui les distingue (2).

Il nous a été conservé par les rois de France. C'est un véritable bienfait, c'est un précieux héritage, lorsqu'on le compare aux décrets désastreux qui se pratiquent chez nos voisins ; & nous devons en bénir la Providence.

Mais la meilleure chose du monde s'altere toujours un peu dans l'usage, par le temps, les interprétations & la pratique, qui introduisent des abus, des diversités qui sollicitent elles-mêmes des corrections capables de concilier le passé, le présent & une partie de l'avenir.

C'est pourquoi il seroit convenable de solliciter une commission, pour être autorisée à donner un projet de réglement sur nos usages, auquel le souverain donneroit ensuite la sanction & l'autorité convenables.

Tels sont les objets que nous croyons que l'on devroit prendre en considération.

---

(2) Nous pourrions désirer un édit d'affranchissement ou rachat des devoirs féodaux ou emphytéotiques, à l'imitation de celui du 19 décembre 1771, pour la Savoie ; les seigneurs en seroient plus riches, & les propriétés beaucoup plus précieuses.

Nous n'avons fait que de les présenter, parce que nous n'avons pas eu le projet de faire un traité ni des dissertations scientifiques, mais simplement donner des idées aux personnes plus éclairées que nous, ou encourager ceux qui les ont, à les faire éclore.

Peut-être que quelques-uns de ces objets seront étrangers à ceux qu'auront les états généraux du royaume; mais, en tous cas, ils trouveront toujours leur place dans l'administration particuliere de notre province, & nous nous réservons, en conséquence, d'en dire davantage dans un autre temps.

Comme nos motifs ont été purs en faisant cet écrit, nous ne craignons pas d'y mettre notre signature; & nous le terminons par les vœux les plus ardents pour l'impôt territorial, concerté de maniere qu'il remplace toutes les autres impositions royales.

La suppression des privileges en est une conséquence qui, en effaçant la tache qu'ils impriment sur la classe la plus utile, ont l'avantage de rehausser l'émulation, le génie & les talents de l'une, sans altérer la dignité ni les vertus des autres : elle nous porte, enfin, à ajouter à ces mots célebres, *un seul roi, une seule loi, & un seul enrégistrement dans un grand état*; qu'il ne doit avoir non plus qu'un seul impôt, mais universel, s'il veut prospérer & ne pas voir trop souvent des guerres continuelles entre ses différents ordres, & peut-être même avec l'autorité.

Bourg en Bresse, le 25 juillet 1788.

DUHAMEL, Avocat.

SUPPLÉMENT.

LORSQUE j'ai publié les motions que l'on vient de lire, je n'avois d'abord eu d'autre but que d'émouvoir tant ſoit peu le zele patriotique de mes concitoyens en faveur de leur province, dans ce moment où tous les efforts paroiſſent tendre au bien public : mais quelques perſonnes m'ont repréſenté que j'aurois dû m'étendre un peu plus, c'eſt ce qui me décide à reprendre la plume, en même temps que le rapprochement des états généraux ſemble auſſi l'exiger.

Je vais ſuivre en conſéquence l'ordre de mes motions, & je donnerai de l'étendue à celles qui m'en paroîtront ſuſceptibles.

Comme Me. Deſorcieres, mon confrere, qui a écrit après moi, paroît s'être attaché à circonſtancier les abus de notre adminiſtration provinciale, & qu'aujourd'hui il eſt engagé, plus que jamais, à ſoutenir ſon ouvrage, je me bornerai à développer le nouvel ordre de choſes qu'il convient d'établir.

Je le crois néceſſaire & indiſpenſable lorſque je vois le ſecret pernicieux qui couvre notre adminiſtration ; le voile épais dont elle eſt enveloppée ; le droit que s'arrogent nos repréſentants de ſe préſenter eux-mêmes au miniſtre, ſans nous conſulter, lorſqu'il eſt queſtion de monter à une des premieres places du conſeil ; leur

prétention étonnante à s'y perpétuer & à les rendre inamovibles ; une ſciſſion éclatante entre le premier ſyndic & ſes collegues ; des débats enfin, non moins ſurprenants encore, entre lui, M. l'intendant & le receveur des tailles de la province : tout cela, dis-je, appelle une révolution ſalutaire. Je ſais qu'en la provoquant, l'on ſe ſacrifie ; ſi elle ne réuſſit pas, je ne ſerai ni conſeiller ni ſyndic de province : d'autres plus habiles, parce qu'ils auront parlé plus bas, quoique plus fortement encore, ſolliciteront ces places, les obtiendront ; je le verrai ſans envie, ce ſera ma récompenſe, & je la chérirai, bien certain d'ailleurs qu'il vient toujours un moment où tout au moins la poſtérité rend quelque juſtice.

Sur mes premiere, ſeconde & troiſieme Motions.

Je ne puis que perſiſter à ce que j'ai dit dans les deux premieres, & c'eſt aux provinces à en ſolliciter l'effet (1).

Sur la troiſieme, qui regarde le choix & le nombre de nos députés aux états généraux, je dirai que nous devons demander au roi, avec inſtance, la permiſſion de faire librement ce choix, ſi important pour le tiers état de notre province, & qu'il ne doit point être à la diſcrétion d'un conſeil qui n'eſt ni notre ouvrage,

---

(1) Si par haſard la nobleſſe & le clergé alloient prévenir nos déſirs ſur l'unité & l'univerſalité de l'impôt, en ſacrifiant leurs privileges, nous pourrions peut-être les laiſſer faire ſur tout le reſte, & nous n'aurions plus beſoin de députés.

ni peut-être, ſelon les vœux du public, dès le moment que les places qui le compoſent ſont pour la plupart, des objets de ſpéculations lucratives, & ne s'accordent qu'aux protégés les plus heureux; ce qui peut très-bien rendre le bon choix, ſinon infiniment rare, du moins très-difficile.

A l'egard du nombre des députés, j'opine toujours pour trois, quoiqu'ils n'auroient qu'une voix; j'en ai donné quelques raiſons, & j'en ſous-entend bien davantage. Qu'on ſoit du moins ſûr que je ne me mets point ſur les rangs, en m'exprimant ainſi, puiſque je ſuis convaincu que ces ſortes de commiſſions ne conviennent qu'à des perſonnes qui jouiſſent d'une entiere indépendance, & de beaucoup plus d'aiſance que moi.

C'eſt aux corps, c'eſt à mes confreres à agir maintenant auprès de l'autorité; ils auront pour garant de leurs démarches le droit qui doit appartenir à la province, inconteſtablement & excluſivement à tous autres, de ſe choiſir ſes prépoſés, ſes repréſentants parmi les perſonnes qu'elle en croiroit les plus dignes & les plus capables, ſans être obligée de faire ce choix parmi les membres du conſeil ordinaire.

IMPOT TERRITORIAL,

C'eſt ma quatrieme Motion.

Ma propoſition eſt à cet égard dans ces mots: *accroiſſement d'impôt*, puiſqu'il eſt néceſſaire, *ſoulagement au peuple*, *gloire à la nation*, & *contentement au roi*.

Cette propoſition n'eſt point outrée: voici

d'abord le tableau de nos impositions actuelles que je propose de faire remplacer par l'impôt, ou soit la dîme territoriale ; & j'ai eu la satisfaction d'apprendre, par les renseignements qui m'ont été adressés, qu'il avoit le vœu général, & qu'en l'effectuant l'on pourroit dire qu'on est au moins une fois heureux : je ne parle au surplus que pour la Bresse.

Tiers État de Bresse, 1788.	liv.	*Tiers État de Dombes, 1788.*	
Taille ordinaire	100760.	....	16794.
Subsistance . . .	60000.	....	10000.
Exemption . . .	18000.	....	3000.
Étapes	54482.	....	9638.
Milices	45719.	....	7223.
Gratifications . .	43488.	....	4379.
Capitation . . .	76190.	....	9476.
Vingtiemes . . .	189512.	....	30082.
Total pour le tiers état de la Bresse, ci l. .	588151.	*Total pour le tiers état de Dombes, ci*	90592.

Impositions de la noblesse de Bresse.		*Impositions de la noblesse de Dombes.*	
1°. En vingtiemes	70539.	Vingtiemes . . .	13681.
2°. En capitation	5000.	Capitation . . .	1000.
TOTAL . . .	75539.	TOTAL . . .	14681.
Rien en tailles		Rien en tailles	

CLERGÉ DES DEUX PAYS.

Il est confondu dans les impositions du tiers état pour ses biens de nouvelle dotation ou acquisition,

acquisition, à la forme de l'édit des ducs de Savoie, du 27 mars 1584.

Je lis dans les importantes notes que M. Riboud, procureur du roi au présidial de Bourg, & subdélégué en Bresse, a fait imprimer à la suite du discours qu'il fit sur l'administration de notre province, à l'assemblée de nos états de l'année 1787, que le clergé de Bresse, en particulier, paie annuellement au roi, par forme de don gratuit, pour tenir lieu de décimes sur les biens qui dépendent de ses bénéfices, une portion quelconque de la somme de 3000 liv., qui se divise entre les bénéficiers de Bresse, Bugey & Gex pour même cause.

Plus, une légere subvention tenant lieu de capitation, & du dixieme créé en 1715. Je présume que les bénéficiers de Dombes y sont compris depuis leur réunion à la Bresse : j'ignore quelle quotité les deux clergés supportent de ces impositions particulieres, m'étant fait un scrupule de le demander aux personnes intéressées ; mais un mémoire particulier, qui m'a été remis, m'annonce qu'elle n'excede pas une somme de 2200 liv.

Je porterai donc simplement, par apperçu, une somme de 2200 liv.

Cette somme est sans contredit très-modique en comparaison de tant de biens que les bénéficiers du pays possedent ensemble.

Total général & récapitulation des impositions que supportent les trois ordres de Bresse & de Dombes.

Pour le tiers état de la Bresse, y compris les biens de nouvelle dotation du clergé, ci	588151 liv.
Noblesse de Bresse, ci. . . .	75539
Tiers état de Dombes & clergé, ci	90592
Noblesse de Dombes, ci . .	14681
Impositions particulieres aux deux clergés, ci	2200
Crue de sel, à raison de 9 liv. par minot, ci	200000
TOTAL GÉNÉRAL . . .	971163 liv.

La crue de sel que M. Riboud évalue à 200000 liv. est supportée par tout le monde; sa destination est particuliérement pour les ponts & chaussées de la province, à la distraction des 8 sous pour liv. au profit du roi.

S'il y a quelque erreur sur un peu plus ou un peu moins d'impôts, ce sera par la faute des relevés qui m'ont été fournis.

Je ne parle point ici des octrois particuliers des villes, droits de leides, dîmes, servis, coupes de feu, & autres charges que les peuples de la province supportent.

Mais ce tableau nous fait voir que la noblesse de Bresse & de Dombes, qui possede au moins un tiers du pays, ne supporte pas un neuvieme de tout ce gros impôt.

Suivant le compte rendu de M. Necker, la

Bresse, le Bugey & le pays de Gex, ne versent ensemble, au trésor royal, que 458000 liv.; le reste se consomme dans le pays par les rescriptions sur les caisses au profit des dépenses locales à la charge du gouvernement, ou demeure au bénéfice des provinces pour leurs affaires négociales.

L'on peut proposer au roi, je le propose moi-même, un million par an, & une compagnie s'avanceroit moyennant un bail de 29 ans de la dîme territoriale en remplacement, & non autrement, de tous les impôts ci-devant évalués à 971163 liv., & qui dès-lors seront entiérement abolis; bien entendu que l'impôt territorial se prendra sur toutes les productions des fonds, prés, terres, bois, étangs & rivieres des pays de Bresse & de Dombes, sans exception, à la quotité de onze le douze quant aux biens ruraux.

A l'égard des maisons des villes, il suffira d'une taxation au vingtieme de leurs revenus connus par les baux modernes, ou à estimer par comparaison.

Et en ce qui concerne les habitations des gens de la campagne, maisons bourgeoises, trois quarts de coupée de fonds compris pour jardins & cours, une simple taxation de 3 liv. par feu de bourgeois, habitants, fermiers & grangers; & de 20 sous par feu de chambriers & journaliers; les pauvres, rien.

Par rapport aux châteaux habités ou non habités, une taxation de 6 livres sur chacun, en y comprenant les cours, & une coupée de fonds pour jardins potager & à fleurs.

Je n'adopte point, comme l'on voit, le toisé des maisons proposé par M. Linguet, dans

ſon traité de l'impôt territorial, parce qu'il ne me paroît pas ſi commode pour nos pays.

Il reſte l'impôt à percevoir tant ſur l'intérêt de l'argent prêté, pour lequel il ſuffira, dans nos pays, d'un ſeul vingtieme, attendu la rareté du fait, que ſur le bétail de toute eſpece, à cauſe du commerce qui s'en fait, pour lequel il ſera perçu 15 ſous par tête de grand bétail, ſix ſous par tête de menu bétail; il y aura auſſi par feu une taxation pour l'induſtrie: les péréquateurs pourront toujours demeurer établis pour ces perceptions, & pour les vérifications qu'elles pourront occaſioner.

De ce million de l'impôt territorial, dont la perception ne coûtera pas un ſou au roi, il en appartiendra, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, annuellement une ſomme de 300000 liv. à la province pour ſes affaires particulieres, l'amélioration de ſes routes, l'établiſſement des manufactures, & peut-être un jour l'ouverture d'un canal qui, en aſſainiſſant la Breſſe, la rendroit commerçante.

Le ſurplus ſera verſé, ſans frais, dans la caiſſe du receveur, ou au tréſor royal, qui ſera tenu en ce cas d'en affranchir le port; & là deſſus, le roi paiera toutes les gratifications, les milices, les étapes, en un mot, tout ce qui ſe préleve ſur les impoſitions actuelles.

Pour l'exigibilité de l'impôt, dont nul ne ſera exempt, pas même le domaine du roi, les propriétaires de bois & d'étangs ſeront tenus d'avertir de chaque pêche & de chaque coupe, par des déclarations qu'ils ſeront obligés de faire, un mois auparavant, à la curialité, ou au greffe des lieux, ſous telles peines qu'ils aient ſujet de ne pas frauder.

De même tous créanciers par titres, obligations ou cédules, dans le mois, à compter de la date des actes, ſous mêmes peines : les contribuables ſeront tenus de faire porter, à leurs frais, la dîme territoriale au manoir qui ſera établi à cet effet en chaque lieu, après qu'elle aura été reconnue ; les collecteurs ſeront autoriſés à choiſir les plus groſſes gerbes, afin d'éviter les fraudes.

A l'égard des contributions pécuniaires, elles ſeront également portées, par les contribuables, au bureau qui ſera établi à cet effet par le roi ou ſes collecteurs (1).

L'on voit par ce plan, aſſez ſimple, & très-facile pour notre pays :

Premiérement, un verſement clair & net de 700000 liv. dans les coffres du tréſor royal pour notre ſeule province, & non compris le Bugey & le pays de Gex.

Secondement, un revenu net à la province de 300000 liv.

Troiſiémement, une décharge conſidérable

---

(1) En rendant l'impôt territorial portable de la part du contribuable, comme le ſont la plupart des ſervis dûs aux ſeigneurs, & qui ſe paient également en nature, l'on diminue conſidérablement les frais de la perception, & il eſt naturel que le débiteur aille trouver ſon créancier : le fermier n'aura autre choſe à faire qu'à aller reconnoître la dîme ſur les héritages, & annoter ſur un livre ce qu'il aura reconnu : le reſte eſt peu de choſe. Dans chaque paroiſſe il ſe fera un reſcencement ou deux par an, à temps fixe, du bétail quelles auront pour en acquitter les droits, & à cet effet, chacun fera les déclarations néceſſaires au greffe ou pardevant la curial des lieux.

pour le tiers état, qui, poſſédant à peine le tiers de la province, paie ſeul au moins les trois quarts de l'impôt dans l'état actuel des choſes; mais la plus précieuſe décharge pour lui, eſt celle des 9 livres par minot de ſel.

Ainſi donc, accroiſſement d'impôt & ſoulagement au peuple, je viens de le prouver.

Gloire à la nation qui paiera ſes dettes, & contentement au roi : la choſe eſt claire, puiſque la ſeule province de Breſſe fournira au roi annuellement plus qu'il ne recevoit auparavant des trois pays de Breſſe, Bugey & Gex pris enſemble.

Si l'on me demande ſur quoi j'établis mon ſyſtême, j'y ſatisferai en temps & lieu, & lorſqu'il me ſera permis de le faire.

Quant à préſent, je puis aſſurer que ſi j'avois à être l'un des actionnaires, je ne ſerois pas en peine d'améliorer mon ſort conſidérablement (1).

Le roi venant par la ſuite à avoir beſoin de nouveau ſecours, alors une ſimple capitation, qui ſeroit claſſée, en ſeroit la reſſource naturelle.

Voilà ce que l'unité & l'univerſalité de l'impôt peuvent produire en Breſſe, au lieu qu'avec

---

(1) Il eſt ſenſible que j'admets un bénéfice raiſonnable pour les fermiers de l'impôt territorial, ce qui ſuppoſe qu'au lieu de le lever au douze, on peut le lever à une quotité moindre; quotité qui ſera dans le cas de diminuer encore, une fois que la ſituation des finances du royaume & des dettes de l'état ſera améliorée; mais il convient d'abonner avec le ſouverain, & d'obtenir que la province s'impoſera à la quotité qu'elle trouvera convenable ſur chaque objet, toutes fois à ſes périls & riſques.

les exemptions, il faut fouler, grever & vexer pour beaucoup moins avoir : ceci me conduit naturellement à parler des privileges (1).

Privileges de la nobleſſe de Breſſe.

Je n'ai point la manie ni le préjugé de l'égalité, & j'eſtime au contraire que la nobleſſe ancienne, que je reſpecte & admire, que la nouvelle, que j'honore, ſont l'honneur & l'ornement des nations.

Mais ce qui m'affecte, ce qui me touche dans le ſentiment le plus vif, c'eſt la mépriſe que l'on a fait en choiſiſſant une exemption pécuniaire pour l'une des principales marques diſtinctives de la nobleſſe, tandis qu'elle n'en devroit avoir d'autres que les décorations extérieures, la gloire, l'exercice des vertus, la bienfaiſance, l'honneur enfin, oui l'honneur : pour lors, je ne réſiſte plus à l'ardeur qui me preſſe de combattre le privilege ; & voici comment :

Je ne remonte point au temps où nous faiſions partie de la Gaule Lyonnoiſe, jouiſſant du droit Italique, qui étoit l'exemption du tribut ; ces temps ſont paſſés.

J'oublie que ſous la domination de l'empire qui ſuccéda à celui des Céſars, nous ne payions

---

(1) J'obſerverai au ſurplus que la Provence en France & l'iſle de Corſe ſe régiſſent par l'impôt territorial ; la même choſe ſe pratique dans pluſieurs états de l'Italie, à la ſatisfaction des peuples, après avoir éprouvé de leur part beaucoup d'oppoſitions que le ſuccès ſeul à vaincu avec des avantages conſidérables.

rien à titre d'impôt, mais ſeulement des dons gratuits dans des cas particuliers ; ces temps ſont auſſi paſſés.

Je baiſſe le voile ſur le droit féodal, ſans m'embarraſſer de l'époque ni des cauſes qui l'ont fait naître.

Je ne tiens même pas compte, plus qu'il ne faut, des hauts faits d'armes & de bravoure de la nobleſſe, ſous le prétexte de la défenſe des pays, parce que j'eſtime que chacun a payé ſon écot ; ſans elle, le plus ſouvent les peuples euſſent joui de la paix : je tiens même pour certain que nous avons plus ſouvent combattu pour ſes querelles particulieres, qu'elle n'a combattu elle-même pour nous ; au moyen de quoi, je jette ſeulement un coup d'œil ſur ce que nous avons été ſous les ducs de Savoie relativement aux impôts.

Une ſimple gabelle ſur le ſel, une autre gabelle de ſecours ſur le vin, par forme d'aide, furent les premiers impôts qu'ils firent ſupporter comme impôts généraux ; mais perſonne n'en étoit exempt.

Auparavant ils ne recevoient encore, à l'imitation de l'empire, que des dons gratuits ; & il me paroît que ce fut vers l'an 1560, après que la Breſſe eut été rendue aux ducs de Savoie par la France, que ces dons libres commencerent à être remplacés par les gabelles ; ſucceſſivement celles ci par une taille fixe, en 1564, ſur le tiers état.

Il y a lieu de croire que les grands, qui d'ailleurs payoient une taille non moins réelle par le ſervice qu'ils faiſoient, à leurs frais, en perſonnes, & par leurs vaſſaux, dans les armées du prince, répugnerent pour eux à cette

dénomination, par l'idée de servitude qu'ils avoient attaché eux-mêmes à la taille féodale; la taille fut dès-lors regardée & qualifiée de taille personnelle : de là, notre asservissement à cet impôt; de là, l'exemption de la noblesse, qui continua néanmoins de supporter la gabelle.

Si nous consultons les annales de la France, la taille ne commença d'être établie à demeure qu'en 1444, sous Charles VII : ce fut lui qui établit aussi le taillon comme impôt de secours; auparavant les souverains se contentoient de leurs domaines : on leur accordoit volontairement & librement des aides, qui devinrent peu à peu perpétuelles; je conviens que par fois quelques-uns des rois de France des deux premieres races, ont exigé tantôt la dîme des fruits, tantôt le dixieme, le vingtieme & le cinquantieme même des revenus de l'église.

Au rapport de Collet, Philippe Auguste se fit payer le tiers des revenus, soit de l'église, soit de la noblesse, ce qui feroit déjà penser que l'exemption de la noblesse n'étoit pas plus une exemption d'origine dans le royaume de France, que l'asservissement des peuples à la taille perpétuelle, de son côté, un asservissement d'origine : elle l'est bien moins en Bresse, où avant 1564 l'impôt de la gabelle étoit commun aux trois ordres, & ne remontoit qu'à 1560.

Néanmoins on ne peut pas contester que depuis ce temps la noblesse, bien vérifiée, a joui de l'exemption de la taille sous les derniers ducs de Savoie, même les nouveaux annoblis après qu'ils avoient atteints cinquante ans de noblesse; (édits de 1575, 27 mars 1584,

16 mai 1586, & 1 février 1594, que j'ai ſous les yeux).

Mais ſi aujourd'hui la nobleſſe eſt exempte des frais de la guerre ; ſi au contraire elle eſt à la ſolde du tiers état tout ſeul ; ſi des monuments publics, les places éminentes des chapitres nobles & riches, des maiſons militaires, des penſions, des honneurs, des dignités ſont conſacrés, toujours aux dépens du tiers état, à faire briller ſes lauriers, tandis que le peuple, qui lui a aidé à les cueillir, peut avoir à peine un triſte hôpital pour aſile, il me ſemble que le privilege devroit ceſſer avec ſa cauſe : je crois qu'outre que la dette eſt acquittée depuis long-temps, on n'a pas droit du moins de l'exiger doublement, & cette réflexion ſimple doit être ſans réplique de la part d'un corps que toutes les hautes vertus animent.

Une exemption pécuniaire, je le répete, n'eſt point à mes yeux une marque diſtinctive d'honneur ; la vraie nobleſſe ne peut donc y demeurer attachée au préjudice des peuples ſur qui tout le poids de l'exemption retombe : & ne les avoir défendu jadis un moment que pour les tenir enſuite dans l'oppreſſion de l'impôt à perpétuité, il eût autant valu les avoir laiſſé à la merci de leurs ennemis ; d'eux-mêmes ils euſſent petit à petit ſecoué le joug : la liberté fait ſouvent un pas en avant lors même qu'elle paroît reculer ; en tous cas, je le répete encore, en mourant ſous les étendards de leurs ſeigneurs, en inondant la terre de leur ſang, ils ont bien acquitté de reſte, ſoit leur propre dette, ſoit celle de leur poſtérité ; & ſi l'on en pouvoit douter, qu'on ouvre les entrailles

de la terre, je réponds qu'elles fument encore, je répond qu'elles parleront.

La nobleſſe eſt donc moralement déchue de l'exemption de la taille ; elle devroit l'être de fait : car celle de la Breſſe me permettra de lui demander, ſans lui rien diſputer de ſes vertus héroïques ; à quel titre & pourquoi elle eſt encore plus privilégiée que le reſte de la nobleſſe Françoiſe.

Je dis plus privilégiée, puiſqu'en effet elle étend ſon privilege à tous les biens quelconques, préſents & à venir, nobles ou roturiers, qu'elle peut acquérir ou poſſéder.

Si c'eſt par les réponſes que fit le roi Henri IV aux cahiers de la nobleſſe en 1601, que l'on ſatisfait à ma queſtion, je dirai à mon tour que les gentishommes de Breſſe furent maintenus dans leurs immunités, honneurs, privileges & prérogatives ; mais il n'y eut du moins que les gentilshommes du pays, qui par conſéquent ne pouvoient comprendre parmi eux, & ne comprenoient point non plus, cette foule d'étrangers & de nouvellement annoblis, qui viennent, accaparer notre province, & rejeter le fardeau de la taille ſur le tiers état (1).

Indépendamment de ces conſidérations extérieures, la nobleſſe de Breſſe ne juſtifia au roi d'aucun titre d'exemption poſitive. La

---

(1) Un grand ſeigneur a dit dans un diſcours lu à la ſociété d'émulation, le lundi 15 décembre 1783, *ces privileges ont été accordés par les ducs de Savoie à la nobleſſe qui les a ſervi, à ſes deſcendants : prouvez que vous ſortez de la même tige, ou perdez-les.*

réponſe générale du monarque fut donc celle du moment où il avoit beſoin de s'attacher ſes nouveaux ſujets ; & le plus grand ſens que l'on pouvoit y donner, ſe réduiſoit naturellement à jouir des privileges qui étoient attachés à la nobleſſe de France.

On eſt d'autant mieux fondé à le penſer de la ſorte, que l'on lit, particuliérement dans les cahiers de la nobleſſe du Bugey, que les biens qu'elle poſſédoit ne conſiſtoient qu'en des rentes, cens & ſervis ſur ſes emphytéotes, poſſédant très-peu d'autre nature de biens d'ailleurs.

Je vois à la nobleſſe de Breſſe toujours même embarras de juſtifier de ſon privilege, dans le procès que M. de Loras avoit avec le tiers état en 1732, au ſujet de l'impoſition de ſes fermiers : tout ſe réduiſoit à quelques certificats indirects, qui étoient fort éloignés de remplir l'objet déſiré ; elle paroiſſoit même ignorer juſqu'à l'édit de 1584, qui faiſoit préſumer le privilege de l'exemption de la taille ; mais il auroit fallu convenir qu'elle étoit remplacée par la gabelle de la crue du ſel, ou par le ſervice gratuit que devoit faire la nobleſſe dans les armées du prince, & c'étoit réduire le privilege à rien.

En 1667, il y eut un édit qui ordonna (& nous étions François) « que les gentilshommes » ne pourroient faire valoir, par leurs mains, » qu'une ferme du labour de quatre charrues » dans une même paroiſſe, ſans pouvoir jouir » ailleurs de ce privilege ; bien au contraire, ils » ſeront tenus d'y payer la taille, ou de les bailler » à ferme à gens taillables. »

Les édits de janvier & octobre 1713, en-

joignent aux gentilshommes de fournir un état des biens qu'ils entendront faire valoir, & des titres sur lesquels leurs privileges sont fondés, afin que leurs autres biens puissent être imposés.

Tous ces édits ont été enrégistrés dans les parlements, ils sont communs à tous les nobles du royaume; au moyen de quoi la noblesse de Bresse n'a donc pas, de droit, l'exemption de la taille sur tous ses biens; & par le fait, elle n'a pas pu prescrire contre le droit public; il faudroit tout au moins réduire son privilege aux nobles nés du sein de la province, avant l'échange de 1601.

Mais je découvre quelque chose de bien plus fort encore; c'est l'arrêt du conseil du 14 juin 1612, qui, en déclarant la taille personnelle pour les roturiers par sa premiere disposition, en contient deux autres que voici, & qui sont bien essentielles.

La premiere porte que « pour les nobles non » domiciliés dans cette province, la taille sera » réelle; & qu'en conséquence, ils la paie- » ront pour les biens qu'ils possedent aux lieux » où ils sont situés, suivant le département qui » en sera fait; » & cependant les non domiciliés, comme les autres, jouissent de l'exemption par le plus grand des abus: ceux-mêmes qui n'ont pas cinquante ans de noblesse, se permettent d'en jouir; & nous avons eu la bonté de le souffrir.

L'autre porte « que tous les nobles & privi- » légiés, de quelque qualité & condition qu'ils » soient, seront cotisés pour raison des biens » ruraux qu'ils acquerront à l'avenir aux » mêmes pays ».

Voilà bien l'une de nos theses principales

en Bresse, & je ne sais pas pourquoi l'abus contraire a été toléré jusqu'à présent, si ce n'est que la noblesse obtint, par provision, le 20 décembre de la même année 1612, un arrêt sur requête au parlement de Dijon, par lequel défenses furent faites de mettre à exécution celui du 14 juin précédent, & que par autre arrêt, du 12 mars 1613, il fut ordonné que la noblesse se pourvoiroit pardevers sa majesté; d'où il suit que ne s'étant pas pourvue, l'arrêt du conseil, du 14 juin 1612, est encore dans toute sa force, sans que l'abus contraire ni le silence du tiers état aient pu y donner atteinte, parce qu'on ne prescrit pas, je le répete, contre le droit public.

Je crois donc qu'il est démontré que moralement, noblement, de fait & de droit, la noblesse de Bresse doit payer la taille; qu'elle doit y être imposée, non au respect de sa personne, si l'on veut, comme le roturier, mais à raison de ses biens; & encore est-ce très-improprement que la taille est réputée personnelle, puisque ce sont les biens qui en sont la regle.

Changeons cette taille en impôt territorial, & toutes les affections personnelles disparoîtront : témoin déjà l'imposition des vingtiemes qui n'est qu'une taille proprement déguisée, & qui n'influe pourtant aucunement ni sur la dignité ni sur le rang; au moyen de quoi je soutiens que la noblesse de Bresse, étant aujourd'hui assujettie à l'une, contre la disposition même de ses prétendus privileges, a renoncé formellement à l'exemption de l'autre.

Jusqu'à présent je n'ai parlé qu'en jurisconsulte qui discute avec les armes de la loi; mais

qu'eſt-il néceſſaire de loix ? pourquoi la force & la contrainte, où le cœur ſeul de la nobleſſe doit agir ? Il ſeroit beau, plus beau, infiniment beau, ſans doute, de lui entendre tenir le langage que je lis dans le diſcours que j'ai déjà cité, & que la nobleſſe connoît bien. « Sire, les » ſouverains, qui nous ont mis ſous votre » empire pour notre bonheur, ont trop écouté » leur ame bienfaiſante pour nous, ils nous ont » accordé un privilege trop onéreux au ſimple » cultivateur : nous réclamons votre autorité » pour ériger en loi le vœu de nos cœurs; abo- » liſſez à notre très-humble priere ce privilege » pour l'avenir (1). »

Oui, je l'eſpere, pénétrée que tout privilege doit ceſſer devant les beſoins de l'état; convaincue qu'un gentilhomme n'eſt au fond qu'un

---

(1) Je n'aime pas moins ceci que je trouve dans le même diſcours : ſoyons bienfaiſants; ſoyons-le ſans réſerves; ſi je partage avec vous le bonheur de conſerver encore pur dans mes veines le ſang des anciens défenſeurs de cette province; ſi mes ancêtres ont pu, dans des temps reculés, donner quelques exemples de vertus aux vôtres, ou ſuivre les leurs; prouvons que nous n'en avons pas dégénéré : diminuons ſur le champ les charges du tiers état, en les partageant : je m'écrierai avec vous; vaſſaux que mes ancêtres ont protégés, ont défendus, ont commandés; une grande puiſſance nous remplace, elle demande en argent les ſervices qu'elle étoit en droit d'exiger de vous, & de nous en perſonne : le même zele nous anime; nous allons partager vos contributions, comme nous aurions partagés vos dangers, vos ſervices : renonçant à tous privileges onéreux pour vous; nous n'en voulons qu'un; celui de vous aimer plus que les autres, de mériter de vous plus d'attachement.

premier citoyen de l'état ; instruite qu'il n'y avoit pas quarante ans que les subsides volontaires du tiers état de cette province avoient été convertis en taille fixe, quand nous passâmes sous la domination Françoise, & que nous avions, comme elle, des franchises, des privileges, des immunités que nous avons insensiblement perdus, la noblesse ne voudra pas avoir sous les yeux le sacrifice que nous en renouvellons encore par amour, & par obéissance pour nos rois, sans en suivre l'exemple dans les circonstances critiques sur-tout où se trouve la nation ; elle ne souffrira pas que nous portions nos réclamations aux pieds du trône ; & nous la verrons venir à notre tête s'empresser de signaler aux yeux de l'univers, qu'il n'y a pas un Bressan qui n'ait le cœur d'un bon François ; désormais, plus de distinction entr'elle & nous, que celle qui lui est acquise par le rang & les honneurs : à ce prix, le seul vraiment digne d'elle, que ce soit un gentilhomme que l'on députe aux états généraux pour les trois ordres de la province, j'y souscris volontiers, & je lui donne ma voix (1).

CLERGÉ DE BRESSE.

Il est déjà à l'unisson du tiers état, quant à la taille & aux vingtiemes qu'il paie pour ses biens

(1) Je ne me suis point occupé ici de l'exemption de la taille que les gentilshommes ont fait étendre jusqu'à leurs fermiers, par le traité de 1733, parce que si le privilege des maîtres cesse, il entraînera nécessairement celui des serviteurs, & nous devons tout attendre de la générosité de ce corps respectable.

biens de nouvelle dotation ou acquiſition ; ainſi point de difficulté à cet égard.

En ce qui concerne ſes autres biens, & ſes bénéfices pour leſquels il ne paie qu'une modique ſomme peut-être de 2000 liv. je conviens qu'il a une apparence de privileges ; mais quand je vois combien il eſt exhorbitant par la comparaiſon que je fais, & de ſes biens avec ce léger ſubſide, & de la ſomme de 12000 liv. que nous ſupportions ſous les ducs de Savoie, avec celle que nous ſupportons aujourd'hui ; je dis que le clergé n'a point & ne doit point avoir de privilege.

Sous les ducs de Savoie, dont la cour de Rome régiſſoit les impoſitions eccléſiaſtiques, nous avons vu qu'ils vouloient bien s'aſſujettir à ne point lever d'impôts ſans la permiſſion du pape ſur les biens eccléſiaſtiques ; de là l'origine de l'exemption & du privilege qu'enfin le duc Emanuel Philibert commença de réduire, par ſon édit de 1584, aux biens d'ancienne dotation ; mais alors les beſoins du prince n'étoient que momentanés, & dans le fait le clergé n'étoit pas exempt, puiſqu'il ſuffiſoit de l'attache du pape pour pouvoir l'impoſer.

Aujourd'hui la France a beſoin, je ſuppoſe, de 800,000,000 de rentes pour ſoutenir ſa ſplendeur, & parvenir à la liquidation de ſes dettes : alors je dis avec tout le monde, que les biens eccléſiaſtiques, qui n'éprouvent pas moins que les autres les effets conſtants de la protection ſouveraine, ne ſauroient en être affranchis ; il eſt dans l'ordre des choſes que tout change avec le temps ; raiſon pourquoi, en changeant de domination, on doit en épouſer les maximes, les charges, les révolutions & les principes : les

privileges particuliers nuisibles à la masse, ne peuvent pas plus être épargnés que ceux du tiers état, autrement le petit clergé de Bresse, avec son don gratuit, auroit plus de pouvoir que le souverain, que la nation même, si on ne peut l'entamer dans ce privilege.

Je vois dans cette province trois belles Chartreuses, une abbaye de Bernardins, qui nous ont conservé à la vérité de superbes forêts ; je vois des couvents de Cordeliers, des couvents d'Augustins, un autre de Jacobins, des Ursulines, des Visitandines, une multitude de prieurés, chapitres, & de décimateurs, qui tous ensemble possedent des biens immenses.

Si pourtant tout cela étoit cotisé ; si la noblesse de son côté l'étoit, il est clair que le tiers état seroit soulagé des deux tiers de l'impôt qu'il paie, & que, sans léser personne, le souverain retireroit beaucoup plus qu'il ne retire.

Le plus grand mal des impôts en France est dans leur disproportion avec le nombre des contribuables : qu'on rétablisse l'égalité sans rien changer absolument à celle des conditions, puisque l'harmonie en dépend, le niveau reviendra, & ce ne sera plus que flux & reflux d'or & de richesses entre l'état, le souverain & les sujets.

Mais tandis que la main qui fertilise tout, n'aura pas de quoi réparer ses sueurs ; lorsqu'à force d'en enlever les calus, on ne laissera plus que le spectre, il faudra bien qu'elle périsse de l'inanition où les impôts la reduisent, & alors tout tombe dans le plus grand désordre, on ne sait même où cette mort apparente peut conduire enfin pour la chose publique.

Déjà depuis long-temps, les voix s'élevent contre les richesses immenses des bénéficiers qui

vont dépenſer au loin le produit d'un manoir qu'ils n'ont jamais vu. La ſuppreſſion des monaſteres, s'achemine d'elle-même par le petit nombre des religieux ; inſenſiblement le temps & le gouvernement tendent à cette grande révolution : il en doit réſulter qu'un peu plutôt ou un peu plus tard, tous leurs biens deviendront le patrimoine de l'état : je ne haſarderai pas de déſirer de voir hâter ce grand mouvement, & de voir, en conſéquence, anticiper de quelque temps peut-être, la rentrée de tant de biens dans le commerce, qui, en libérant l'état, rendroit à la nation ſon éclat & ſa ſplendeur. Mais combien ne ſeroit-il pas ſatisfaiſant, ſi l'on voyoit les riches maiſons religieuſes ſe mettre en devoir d'y ſacrifier ce qu'elles ont d'inutile pour vivre dans l'abſtinence, bien plus, je l'avoue, ſi l'on avoit pu lire dans les remontrances du clergé de France ce diſcours :

« Sire, l'état eſt obéré, il s'agit d'y remédier ; n'importe le paſſé, ſi l'on veille ſur » l'avenir ; n'importent nos privileges, quand » il eſt queſtion de l'honneur de la nation : » votre clergé tient toutes ſes richeſſes de la » bienfaiſance des rois, des grands & des peuples ; faut-il le ſacrifier au bien & au ſalut » de la nation ? faut-il rentrer dans la condition » des Apôtres ? Diſpoſez, Sire, diſpoſez ; la » gloire & la vie éternelle nous reſteront, & » nous aurons encore le bon lot.

Mais dans tout ce qu'on lit, au contraire, on ne voit qu'un tiſſu de morale adroitement lié avec le ſpécieux intérêt des peuples. La ſeule crainte de voir entamer ſes privileges, que quelques-uns ne craignent pas d'appeller iniques & abſurdes, a excité ſa doléance. Il ap-

pelle en conſéquence, reſte des anciennes franchiſes nationales, ſes exemptions particulieres, parce qu'il craint les juſtes réclamations du tiers état; pour lors, il eſt difficile de ne pas ſe défier. Et que ſont des privileges qui rendent l'ordre le moins nombreux, qui a le moins de beſoins, ſi ſupérieurs aux deux autres, à la ſouveraineté même, ſoit en puiſſance, par ſon indépendance au milieu d'un état monarchique, ſoit en richeſſes? Qu'importent ſes gémiſſements ſtériles ſur la fâcheuſe condition des peuples, ſur les ſueurs qu'il épuiſe lui-même, tandis qu'il ne leur offre pour tout ſecours que des vœux? Ils ſont précieux ſans doute, & je les reſpecte; mais ici bas, il faut de l'argent, & les vœux les plus ardents n'ont pas cours ni chez les banquiers de l'Europe, ni chez ceux même qui les font.

Je dis donc, pour me réſumer ſur ce point, qu'il faut que notre clergé particulier donne l'exemple à tout le clergé de France; & pour cela, il ſuffit qu'il conſente au moins à l'impôt territorial.

M. Linguet en a ſupérieurement démontré tous les avantages: je défie au plus hardi de m'en nier la réalité pour notre province en particulier; on peut la concevoir par le petit tableau que l'auteur en donne à la page 45 de ſon ouvrage, & que voici:

Les terres rendent par arpent,) c'eſt une ſuppoſition) SAVOIR:	*La dîme royale y prendra, l'on ſuppoſe,*
La très-bonne 400 gerbes.	.... 40 gerbes.
La bonne . . 200	.... 20.
La médiocre . 100	 10
La mauvaiſe . 70	 7

C'eſt par ce tableau ſimple qu'il a répondu à un critique qui avoit voulu combattre la dîme territoriale, & il en réſulte que chaque fonds ne paie qu'à raiſon de ſon produit; jamais les cadaſtres eux-mêmes n'opéreront cette magnifique proportion, bien moins ſur-tout notre répartition des tailles.

Sur ma cinquieme motion.

J'y ai demandé que le clergé de Breſſe fût chargé à l'avenir, ſur ſes dîmes, (ſi mieux il n'aime les abandonner) de la réparation entiere des presbyteres, des égliſes & des fourniſſements dont les fabriques ont beſoin : j'entends, au reſte, par clergé de Breſſe, tout les eccléſiaſtiques, corps & chapitres qui y poſſedent des dîmes ; & les décimateurs laïques viendroient à contribution à due proportion.

Le dioceſe de Toulouſe en a ſubi la loi depuis cinq à ſix ans, en vertu d'un ſynode revêtu de lettres-patentes ; la même choſe a lieu pour Dunkerque & pays adjacents, en vertu d'une déclaration du roi : cet ordre de choſes dérive ſoit de l'inſtitution, ſoit de la deſtination des dîmes (1).

---

(1) Ne pourroit-on pas faire aux états généraux la motion, ſinon de l'aboliſſement entier de la dîme eccléſiaſtique, du moins de ſa réduction à une quotité moindre & uniforme, telle que le ſoixantieme ; & ce ſeroit encore aſſez, car c'eſt à l'égliſe à donner l'exemple du ſoulagement des peuples, de qui ellemême a reçu tant de bienfaits.

J'étendrai cette motion à un autre objet, à la priere de quelques eccléſiaſtiques ; c'eſt définitivement l'amélioration du ſort des curés & vicaires, en aboliſſant en même temps tous les droits curiaux, & ſur-tout la rétribution des meſſes.

Je n'ai pas beſoin de faire ſentir le ridicule d'être obligé de payer à l'égliſe ſon mariage ou ſa ſépulture, il ſuffit que cela engendre quelquefois des débats ſcandaleux entre le paſteur & le paroiſſien ; en général, tout ce qui eſt ſacrement, œuvre de piété, doit être diſpenſé de maniere à n'inſpirer que de la confiance, & le reſpect le plus pur & le plus profond pour la religion & ſes miniſtres ; il eſt des mélanges du profane avec le ſacré qui deviennent une ſorte de profanation à côté des richeſſes immenſes du haut clergé ; en un mot, c'eſt dégrader les fonctions du ſacerdoce que d'y mettre une valeur numéraire, lorſqu'elles ne doivent reſpirer que la pureté des cieux.

Il faut donc abolir tous les droits curiaux, & améliorer en conſéquence, ſur les dîmes, le ſort des curés d'une maniere ſenſible, & qui puiſſe les rendre utiles aux malheureux dont ſouvent ils ſont environnés ſans pouvoir les ſoulager. Un accident arrive à quelqu'un dans ſa route, ſon aſile eſt dès-lors dans la cure la plus prochaine ; & quel ſecours y trouver autour d'une miſérable portion congrue, ſouvent mangée par anticipation ? Il ſemble qu'elles n'ont encore été calculées que ſur l'état d'une ſanté toujours parfaite dans l'individu qui la reçoit, & ſur une abſence perpétuelle d'appétit & de beſoins. Il ſeroit temps, pour la gloire

du haut clergé, de prendre enfin en considération la différence des besoins entre les individus, soit les calamités, les malheurs & les infirmités qui souvent les accablent.

J'estime qu'ils sont eux-mêmes très-utiles à l'état, puisque par la religion & leur présence, ils operent pour la tranquillité publique & le bon ordre, ce que l'insuffisance des loix civiles, & le séjour des prélats hors de leurs dioceses, laissent souvent dans l'impuissance.

Ainsi donc les états généraux sont pour eux, & pour les peuples, une belle occasion pour demander, pour obtenir une fois ce que le haut clergé ne leur offre pas. Ces états ne se tiennent pas seulement pour le plus fort ou le plus riche; la justice est pour tous les hommes; elle doit être plus spécialement le patrimoine du pauvre ou du foible : j'ajoute que quand les curés seront élevés au degré d'aisance qui convient à la dignité de leur ministere, les familles nombreuses y trouveront un asile, les cures tiendront lieu au tiers état de ces monuments qui ne profitent qu'à la noblesse & au grand clergé; les prêtres remplaceront en nombre les religieux que nous sommes sur le point de perdre : Dieu & le roi seront bien servis.

Administration de notre province.

Voici encore un grand article; j'en ai le premier suscité l'examen, & je m'en applaudis.

Si nous avons le libre choix de nos administrateurs, s'ils ne sont que nos procureurs spéciaux & non nos maîtres; si nous pouvons leur

commander & les changer quand il nous plaît, l'on peut peut-être dire qu'elle eſt bonne.

Mais ſi au contraire ils ſe choiſiſſent, ou qu'on nous les donne; s'ils oſent prétendre à l'inamovibilité; ſi de ſimples procureurs ſpéciaux ils s'érigent en ſupérieurs, & diſpoſent à leur gré ſans nous conſulter : je le dis, elle ne vaut rien, abſolument rien; & quoi qu'en puiſſent dire ſes partiſans intéreſſés, il la faut changer; je dis plus, il en eſt temps.

Un ſyndic qui tout ſeul a tout conduit, & qui quitte, ou qui meurt, emporte avec lui ſes principes, la raiſon de ſes ſyſtêmes, & tout ce qu'il ſait; un autre, qui lui ſuccede, ne peut plus ſe former dès-lors qu'aux dépens même de la choſe publique, par le temps qu'il eſt obligé de conſacrer à la bien étudier, & peut-être quelquefois à la mal apprendre.

Si cet homme n'eſt pas un phénix, ce qui eſt très-rare en effet, le public ſera immolé à ſes erreurs, à ſes ſyſtêmes, plus ſouvent à ſon impuiſſance, & ſur-tout à ſa foibleſſe pour ceux qui auront influé ſur le choix de ſa perſonne.

L'on ne peut pas voir d'un œil indifférent que cette influence ſoit toute entiere & toujours dans les mains de la nobleſſe, qui pourtant ne paie ni nos dettes ni nos charges, dont les intérêts ſont le plus ſouvent oppoſés aux nôtres, quelque reſpectable qu'elle ſoit d'ailleurs. Un ſyndic eſt honnête homme, je le crois plus que perſonne; mais pourtant lorſque ſon cœur & ſon devoir l'appellent au tiers état, malgré lui ſon viſage ſe retourne peut-être du côté de ceux qui l'ont placé, comme pour leur de-

mander ſi ce qu'il va faire convient ou non à leurs intérêts. Ceci ne peut offenſer perſonne, puiſque la gratitude eſt un ſentiment louable, & que le reſte n'eſt qu'une crainte de ma part.

Malheureuſement nos adminiſtrateurs ne ſont jamais indépendants de leurs places par leur fortune, elles ſont au contraire toujours accordées à celui qui dépend le plus ou par un endroit ou par un autre; & pour rompre les entraves que la probité y rencontre, il faut de ces perſonnages qui ne ſont pas communs : je conviens qu'il en peut exiſter, car je ſuis fort éloigné d'imputer tout le blâme du bien qui ne ſe fait pas, à ceux qui ſont placés pour le faire.

Sans cette dépendance, ſans l'influence dont je parle, verrions-nous en ce moment le premier ſyndic du tiers état implorer plutôt l'aſſiſtance des ſyndics des deux autres ordres, pour un compte qui ne les regarde pas, que celle du tiers état lui-même, que ſeul ce compte intéreſſe ? l'entendrions-nous nous préſenter la contribution de la nobleſſe aux frais des pépinieres, dont elle profitoit plus que perſonne, comme une faveur qu'elle a bien voulu nous faire ? Que ſommes-nous donc, pour nos affaires, aux yeux de nos propres prépoſés, puiſqu'ils dédaignent de conſulter l'ordre même qu'ils repréſentent ?

Si c'eſt à titre de protection que le clergé & la nobleſſe ſe mêlent de nos affaires, je ne la crois nullement néceſſaire; parce que le tiers état eſt un corps par lui-même aſſez recommandable, & la protection eſt inutile où regnent la juſtice & la liberté.

Pour obvier à tout cela, j'ai propoſé un

moyen, dont le premier ſyndic a lui-même juſtifié la néceſſité dans le placet au roi qu'il vient de diſtribuer ; c'eſt de n'avoir plus de ſyndics ni de conſeillers pour adminiſtrateurs, malgré nous, mais un ſimple bureau d'adminiſtration, de notre gré, à notre choix, à l'inſtar, par exemple, de nos bureaux de charités ou d'hôpitaux qui vont bien, & qui, par deſſus tout, ne reçoivent point d'appointements. Tout le tiers état y participera ; & voici comment je le diſpoſe, laiſſant à mon confrere Déſorcieres le ſoin de profiter des avantages que lui a donné le premier ſyndic pour opérer ce changement, en démontrant de plus fort les abus (1).

J'ai pour principe & pour regle, qu'il ne faut

(1) Je pourrois pourtant citer deux événements ſinguliers qui ſollicitent la prompte ſuppreſſion du conſeil de province ; le premier qui ne paroît d'abord qu'une bagatelle, c'eſt qu'un de nos conſeillers, voyant derniérement démolir une partie de l'hôtel de province, demandoit, à tous ceux qui étoient autour de lui, ce qu'on faiſoit donc, pourquoi donc on démoliſſoit ainſi ? Il étoit bien étonnant ſans doute que l'un des maîtres de la maiſon ne ſût pas ce que l'on faiſoit chez lui ; ce qui prouve que le conſeil n'eſt pas toujours inſtruit de ce que fait le premier ſyndic.

Le ſecond, qui eſt un peu plus conſéquent, c'eſt que ce même conſeil de province, vient de rêtracter publiquement des ſignatures données au premier ſyndic, dans une affaire majeure, en diſant qu'il n'avoit pas ſu ce qu'il avoit ſigné. Je demande ſi d'après cela nous pouvons ſincérement conſerver un pareil conſeil ; un conſeil enfin, qui, de ſon aveu, agit ſans ſavoir, & par conſéquent ſans ſavoir ce qu'il fait ?

pas compliquer une machine, ſi l'on ne veut toujours avoir l'outil à la main pour la réparer.

J'établis d'abord ce bureau à Bourg ; je le compoſe des gens d'affaires & citoyens notables inſtruits, au nombre de douze, en quoi je préfere la capacité à la richeſſe.

Ces douze membres ſeront pris uniquement dans le tiers état, à moins que les affaires des trois ordres ne deviennent tellement communes, ſi l'impôt territorial a lieu, qu'il ne ſoit plus beſoin de ſe diviſer.

Les députés ordinaires des mandements auront entrée & voix délibérative, dans le bureau, chaque fois qu'ils s'y préſenteront dans le cours de la triennalité.

Il ne leur ſera payé aucun frais de voyages pour ces cas particuliers, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent jugés indiſpenſables par le bureau.

Lors de l'aſſemblée des états particuliers de la province, ils feront l'élection de douze d'entr'eux pour aſſiſter, à jour fixe, une fois l'an, pendant les deux premieres années de chaque triennalité, à un des bureaux particuliers, pour y entendre le rapport de ce qui ſe ſera paſſé dans le cours de l'année ; & eux-mêmes en feront paſſer le réſumé, par lettres circulaires, à leur douze commettants : de droit, ils aſſiſteront à l'aſſemblée générale de la triennalité à la maniere accoutumée.

Les uns & les autres auront un regiſtre ſur lequel ils inſcriront proprement les réſultats de l'aſſemblée où ils ſe ſeront trouvés, ſuivant la forme qui leur en ſera donnée.

A la prochaine triennalité, leurs commettants les remplaceront pour aſſiſter, une fois l'an, à

l'un des bureaux ordinaires, & ainsi à perpétuité, alternativement, à l'instar d'une chambre tournante. Il me paroît assez naturel, si l'on veut que les députés répondent au vœu de la députation, d'admettre, par préférence, les syndics perpétuels des lieux, les officiers de justice, sans en exclure ceux des seigneurs, parce que, en général, ce sont les personnes les plus instruites & les plus notables.

Ils seront payés des voyages nécessaires, aux frais des mandements qui composeront leurs districts, à raison de 8 à 9 livres par jour; ce qui, pour cinq jours, qui seront passés pour chaque voyage, venir, séjour & retour compris, fera, pour chaque député & par voyage, une somme de 40 à 45 livres, dont le total réparti sur les 285 communautés qui composent la Bresse & la Dombes, ne fait pas annuellement pour chacune une dépense de 4 liv.

Les communautés correspondront, par leurs syndics ordinaires, avec les députés de leurs mandements, & ceux-ci avec le bureau, sans préjudice de la correspondance directe qui sera libre.

Chaque membre du bureau aura son département, qui sera formé par conséquent de deux mandements, composant vingt-quatre paroisses; & il sera à cet effet affiché un tableau, toutes les années, dans la salle du conseil.

Le tiers état aura son secrétaire particulier à gages, qui pourra être changé à toutes les triennalités, lequel sera à la nomination des députés & du bureau.

Les assemblées ordinaires de ce bureau se tiendront tous les mardi & samedi de la se-

maine, été & hiver, pour la manutention & la correſpondance, depuis quatre à cinq heures du ſoir juſqu'à huit, ſans préjudice des aſſemblées extraordinaires que pourra convoquer le préſident.

Ce bureau ne pourra rien opérer définitivement, s'il ne ſe trouve composé au moins de ſept membres à chaque ſéance; & ceux qui ſeront dans le cas de faire des abſences un peu longues, en feront avertir le ſecrétaire, qui en avertira le préſident.

Il ſera préſidé de droit par le maire de la ville de Bourg, comme député né du premier mandement de la province, & comme toujours homme du tiers état; il ſera en conſéquence le ſeul membre perpétuel du bureau, ſauf à y être pourvu en cas d'abus, ſuivant l'exigence des cas (1).

En ſon abſence, la préſidence appartiendra aux magiſtrats qui compoſeront le bureau, de plus qualifiés en plus qualifiés; & au plus ancien gradué, au défaut de ceux-ci.

L'adminiſtration ſera gratuite, ſauf les honoraires des mémoires, écrits, requêtes & voyages qui ſeront faits pour le contentieux & les affaires négociales de la province, leſquels ſeront payés modérément au rédacteur.

---

(1) La mairie eſt triennale de droit à Bourg; ſi jamais elle le devient de fait, en changeant tous les trois ans, alors la perpétuité de la préſidence, ne ſera plus attachée qu'à la place de maire, & non à la perſonne; par ce moyen, l'individu ſuivra le ſort des membres du bureau, ſujets à être changés tous les trois ans.

Le député pour les voyages de Paris ſera toujours choiſi au ſcrutin ; & pour éviter les abus , il ne pourra être employé de ſuite à plus de deux voyages conſécutifs.

Ses voyages lui ſeront payés honorablement.

Nos états continueront d'être tenus à la maniere accoutumée, mais à l'audience du bailliage , & ſeront toujours préſidés par M. le grand bailli , ou par ceux qui ont droit de le repréſenter.

Le bureau ordinaire y aſſiſtera , les élections y ſeront faites au ſcrutin ; le rapport des affaires de la triennalité y ſera lu par le ſecrétaire , & l'on y arrêtera les projets de la triennalité ſuivante.

Le tiers du bureau adminiſtrant & permanent à Bourg ſera changé toutes les années , lors de l'aſſemblée où doivent ſe trouver , de néceſſité , douze des députés de la province ; de telle maniere que chaque membre ne puiſſe demeurer adminiſtrateur au delà de trois années conſécutives , le maire de Bourg excepté , ſauf à y rentrer après une triennalité d'intervalle.

J'eſtime que MM. les Intendants doivent conſerver la même influence ; cela forme un lien utile entre les ſujets & le ſouverain.

Enfin , les réſolutions & réſultats des affaires de la province ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion : il eſt inoui que l'on nous laiſſe avec tant de ſoin dans l'ignorance de nos affaires , & de tant de choſes qui , par le ſecret qui les couvrent , rendent une adminiſtration preſque toujours ſuſpecte , lorſque même elle peut être la plus integre. Quel contraſte en effet ! M. Riboud , dans ſon excellent diſcours

ſur notre adminiſtration, en 1787, nous l'a peinte en beau : Me. Gauthier Déſorcieres, dans ſes conſidérations, n'y a preſque trouvé que des abus; il les a dénoncé, & prétend n'avoir pas tout dit (1).

L'un l'a-t-il mieux connue, ou l'autre l'a-t-il trop jugée d'après l'opinion commune & la clameur publique? Du moins, cette incertitude, prouve-t-elle aux adminiſtrateurs eux-mêmes qu'ils ne peuvent jouir d'une confiance & d'une réputation intactes ſans la publicité de leur adminiſtration; elle eſt cette incertitude une interpellation perpétuelle de rendre compte au public de leurs actions & de leurs démarches.

Je dois dire plus; tout le monde a lu avec étonnement dans une requête au roi, ſignée du premier ſyndic, ſur le droit de Leide, (qu'il étoit queſtion de rembourſer aux Auguſtins de Brou,) qu'il y avoit des fonds en réſerve provenus des vingtiemes, (auxquels, par arrêt de 1784, il avoit fait aſſujettir le clergé de Breſſe) mais qu'il n'en avoit pas encore fait bénéficier les peuples par une diminution de l'impôt, à cauſe de la difficulté de changer les rôles. Je ne ſais ſi c'eſt de là qu'eſt venu le

(1) M. Riboud, jeune contemporain, procureur du roi, & ſubdélégué à Bourg, eſt celui qui a pour ainſi dire créé la littérature en Breſſe, il en a développé le germe; preſque toutes les années on a de nouvelles productions de ſa part; à lui je décerne volontiers la médaille, parce qu'il la mérite, parce qu'il ne la demande pas, & qu'il n'eſt pas de ceux qui ſe croient divins, parce qu'ils regardent aux cieux.

bruit, que tout cet argent étoit entre les mains d'un gentilhomme de la province; & je n'entends point l'accréditer, parce que le fait peut être faux; mais le prétexte des rôles est une frivolité, puisque, se faisant toutes les années, ils ne sauroient même causer autant d'embarras que ceux de la taille qui varient sans cesse; & qu'est devenu cet argent? comment les peuples en ont-ils été soulagés? quelle proportion y en a-t-il eu dans la répartition entre les trois ordres? est-il bien vrai qu'aujourd'hui le clergé est confondu avec nous pour cette imposition? Je l'ai dit en parlant des impôts, parce que je l'ai cru, parce que cela doit être, & qu'une note qui m'a été remise me le fait présumer, mais il en faudroit la conviction, & les administrateurs doivent sentir combien il leur importe de mettre leur conduite à découvert, & d'établir que nos propres deniers ne sont pas dans des mains étrangeres.

Dans cette espece d'interpellation que je fais, c'est un compte que le mineur demande à son tuteur, ou le mandant à son mandataire, à son procureur spécial; je ne suis que l'écho de la voix publique; en mon particulier, je n'accuse ni ne soupçonne, j'en suis même fort éloigné, mais soyons au moins instruits du bien que l'on nous fait.

En attendant, je reviens à mon plan, par lequel l'on conçoit que ceux qui n'ont pas l'avantage d'habiter la capitale, jouiront de l'honneur qu'ils désirent peut-être, de participer à l'administration; ils seront sûrs que leurs propositions seront écoutées, discutées & approfondies pour le plus grand avantage de la province;

vince ; une autorité illégitime qui implique dans les mains d'un ſimple mandataire, ne les repouſſera pas ; & ne les rebutera plus ; on ne leur impoſera plus ſilence avec ces arrêts du conſeil que le public croit être dictés par le ſyndic lui-même, pour le maintien d'une autorité qui ne lui appartient pas ſur ſes commettants, & pour l'interverſion de ſes pouvoirs ; l'on ſe décidera au contraire à connoiſſance de cauſe à la pluralité des ſuffrages ; le public verra tout, ſaura tout ; MM. les intendants, (& je crois même que leur intervention eſt un bien réel) auront la même ſurveillance, la même autorité ; précurſeurs auprès du ſouverain, de nos efforts, de nos bonnes intentions, ils protégeront nos vœux, ils les feront arriver plus promptement & plus facilement aux pieds du trône : ceux qui ſeconderont leur zele ſeront honorés de leur concitoyens ; il n'y aura plus entr'eux & les adminiſtrateurs, qu'un concours heureux de volontés uniformes, & le bien public ne ſera plus une chimere.

Une fois ce nouvel ordre de choſes établi, les communautés de la province en ſeront mieux régies ; on prendra connoiſſance de leurs droits particuliers, de leurs propriétés, de leurs revenus ; elles ne pourront ſoutenir des procès ſans avoir pris l'avis du bureau adminiſtrant, d'après lequel M. l'Intendant accordera ou refuſera ſon autoriſation ; le temps & l'expérience apprendront enſuite ce qu'il y aura de mieux à faire : mais toujours, je le répéterai ſans ceſſe, plus de ſyndics, plus de conſeillers de province ſous quelque modification que ce puiſſe être ; plus d'appointements qui puiſſent exciter la

cupidité ; l'abus est toujours voisin de l'occasion ; ce n'est qu'en supprimant absolument l'une, que l'on peut se préserver de l'autre.

Il se répand, en ce moment, que la noblesse a sollicité une retraite pour le premier syndic du tiers état ; c'est une gratitude que je loue, parce que je la crois méritée ; mais en ne l'obtenant pas sur les acclamations du tiers état, de qui on entendroit l'exiger, tout ce qu'a dit M. Désorcieres de l'influence que la noblesse a sur les actions du premier syndic, se trouvera donc vrai sur-tout si ce n'est pas la noblesse qui paie la gratitude ; & pour ma these, cela prouve la nécessité de la sup pression entiere du conseil, parce qu'enfin, de l'un à l'autre nos syndics deviendroient pour nous une surcharge très-onéreuse & insupportable.

Sur les loix du mois de mai dernier, & le bailliage de Bourg.

Celles de la suppression des tribunaux d'exception, & qui annoncent une réforme dans la justice criminelle, n'ont pas besoin d'apologie.

Mais celle de l'administration de la justice civile, présente des inconvénients & s'écarte de son but, en ce qu'au moyen de la faculté de porter directement à la première chambre des grands bailliages, toutes les affaires du ressort qui sont au-dessous de 4000 liv., en s'affranchissant des jurisdictions seigneuriales, il n'y avoit plus qu'un degré de jurisdiction, & l'on étoit privé de la ressource de l'appel dans toutes ces sortes d'affaires ; cet inconvénient est

d'autant plus grand que les trois quarts des affaires ſont au-deſſous de 4000 liv., au moins dans notre reſſort.

Il eût fallu, à ce qu'il paroît, ou créer un petit bailliage ſujet à l'appel, ou laiſſer aux juges des ſeigneurs le premier degré de juriſdiction qu'ils avoient déjà, & qui étoit très-naturel, à moins que des vues politiques ne s'y oppoſent; c'étoit vraiment, ſuivant le ſyſtême, rapprocher la juſtice du juſticiable. Nous avons en Breſſe pluſieurs villes aſſez conſéquentes par elles-mêmes, & dont les arrondiſſements ne le ſont pas moins: il ſeroit difficile de les priver de leurs juſtices particulieres, ſans leur porter un préjudice réel.

Un autre inconvénient réſulte de ce que les grands bailliages n'ont point, ou comme point de ſupérieurs immédiats ſuivant le ſyſtême, dès qu'il faudroit recourir chaque fois au conſeil du roi, qui eſt à plus de cent lieues de la province.

Pour faire ceſſer cet inconvénient, pour empêcher par-là les abus du pouvoir, les influences funeſtes de la prévention, les dangers des inimitiés particulieres, ceux des liaiſons; en un mot, tout ce que le plus foible ſe croit en droit d'appréhender du plus fort, c'étoit de donner aux bailliages les parlements même pour ſupérieurs immédiats, dans des cas qu'une loi auroit pu déterminer, comme on a déterminé ceux qui permettent de ſe pourvoir contre les arrêts des cours. La haute magiſtrature eut conſervé par-là la portion la plus glorieuſe de ſon autorité; & dans le vrai, on aime mieux ſentir les grands pouvoirs dans les mains des grands, qu'en celles de ſes égaux.

Au défaut des parlements, que je préfere, ce seroit d'attribuer à MM. les intendants une inspection directe sur les bailliages, pour recevoir les plaintes générales ou particulieres, & en obtenir, auprès du souverain, une prompte justice.

L'établissement d'un conseil supérieur à Bourg, que quelques-uns désirent, n'y seroit point un obstacle, parce que sa fonction principale seroit pour le contentieux & la police intérieure de son ressort, tandis que les parlements, ou MM. les intendants, veilleroient sur le tribunal même, ayant au-dessus d'eux le roi en son conseil, qui, à son tour, a la justice divine au-dessus de lui.

Je ne conviendrai point que les bailliages puissent plus manquer de lumieres que les autres tribunaux, parce qu'enfin tous les savants ne sont pas de la même force ; mais au reste c'est ici la faute de la loi, c'est celle de la vénalité des offices.

Vendez les offices puisque les besoins de l'état rendent encore ce mal nécessaire, mais n'y admettez que des personnes élevées aux affaires ; établissez des concours, des primes au scrutin pour celui qui aura prouvé son aptitude, & dans dix ans vous aurez de bons juges, & toujours le même argent (1).

---

(1) Chose étonnante ! on accorde en France aux arts de luxe, des prix, des médailles ; & pour la justice, qui dispose de la vie, de l'honneur & de la fortune des hommes, il n'y a pas un picaillon d'encouragement ;

En attendant, placez-y d'anciens avocats ; que les provinces dédommageront du sacrifice de leurs cabinets ; que la noblesse, peut-être trop nombreuse aujourd'hui par le moyen des spéculations fiscales, vienne elle-même faire preuve de capacité dans les tribunaux ; il est tout aussi glorieux de faire régner la justice parmi ses concitoyens, que la force dans les armées.

Nous nous ressouvenons toujours en cette province, & avec admiration, des président Favre, dont la célébrité ne mourra jamais ; des Bachet ; des Granet ; des Meyseriat ; des Charbonnier ; des Montmoux ; des Dutour enfin, qui se sont trouvé honorés de nous présider quoique nobles, lors même qu'ils ne pouvoient juger qu'à 250 liv. en dernier ressort : il ne fut, & il ne faut point en effet de noble oisiveté ; & qui ne peut servir sa patrie à la guerre, ne doit pas craindre de la servir ailleurs.

En ce moment où j'acheve d'écrire, le bruit se répand du retour des parlements dans toute la plénitude de leurs pouvoirs.

Ce retour ne peut qu'être agréable à la Bresse en particulier ; nous n'eussions jamais oublié combien celui de notre ressort étoit integre, éclairé, vigilant & laborieux, & quoi qu'il eût pu arriver, ses arrêts auroient toujours été pour

---

au contraire, on y achete le droit d'être impunément ignorant, impunément injuste, impunément tout ce qu'on veut.

nous la regle de nos conſeils, & des oracles même pour la poſtérité la plus reculée.

Je n'examine point ſi notre magiſtrature a bien ou mal fait d'accepter ſon érection en grand bailliage, parce que je ne prétends point m'ériger en juge ni en cenſeur entre la volonté du prince & les réclamations des cours : je ſais au contraire que, comme ſujet, je dois l'obéiſſance ; comme inférieur, le reſpect ; & que, comme citoyen, je n'ai que ma voix, ma foible voix.

Mais j'obſerve que nos magiſtrats, preſſés, d'un côté, par l'habitude où ils ſont d'obéir aux volontés du ſouverain, & la crainte de dépendre de quelque bailliage voiſin, s'ils n'obéiſſoient ; d'un autre côté, par l'intérêt des gens d'affaires ; & celui des peuples de la province, n'ont pas cru qu'il leur fût permis de porter un regard critique ſur la loi qui augmentoit leurs pouvoirs.

Ce droit n'appartient point aux tribunaux du ſecond ordre ; les cours ſupérieures en ont toujours ſagement conſacré la maxime : ſi malheureuſement il en étoit autrement, il n'eſt point de petit propriétaire du vol du chapon qui ne s'érigeât en roitelet dans ſa baſſe cour, & qui, pour ſa moyenne juſtice, ne crût avoir le droit de balancer, au milieu de ſes oies, les droits & les pouvoirs de la ſouveraineté & des parlements.

Je compte avoir à peu près rempli la petite tâche que je me ſuis propoſée dans ce ſupplément : je n'empêche à d'autres de faire mieux

que moi, je le verrai ſans envie, parce que nul intérêt que le bien général de ma province ne m'a porté à écrire ; mais j'accuſe hautement de lâcheté & d'ambition ſourde, quiconque votera pour avoir des ſyndics de province en titre, puiſque l'expérience démontre que celui qui ſaura s'y rendre néceſſaire, eſt toujours ſûr de s'y perpétuer, en profitant de la pareſſe qu'il parvient à inſpirer à ſes collegues, ou du dégoût inſéparable de l'adminiſtration d'un ſeul : c'eſt cette domination excluſive qui a engendré tous nos abus ; ce n'eſt qu'en coupant le mal dans ſa racine, qu'on parvient ſûrement à le guérir.

Fait en ſeptembre 1788.

DUHAMEL, Avocat.